



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET À LA GRANDE RÉGION
Inspection générale de la Police

Rapport d'activités 2012

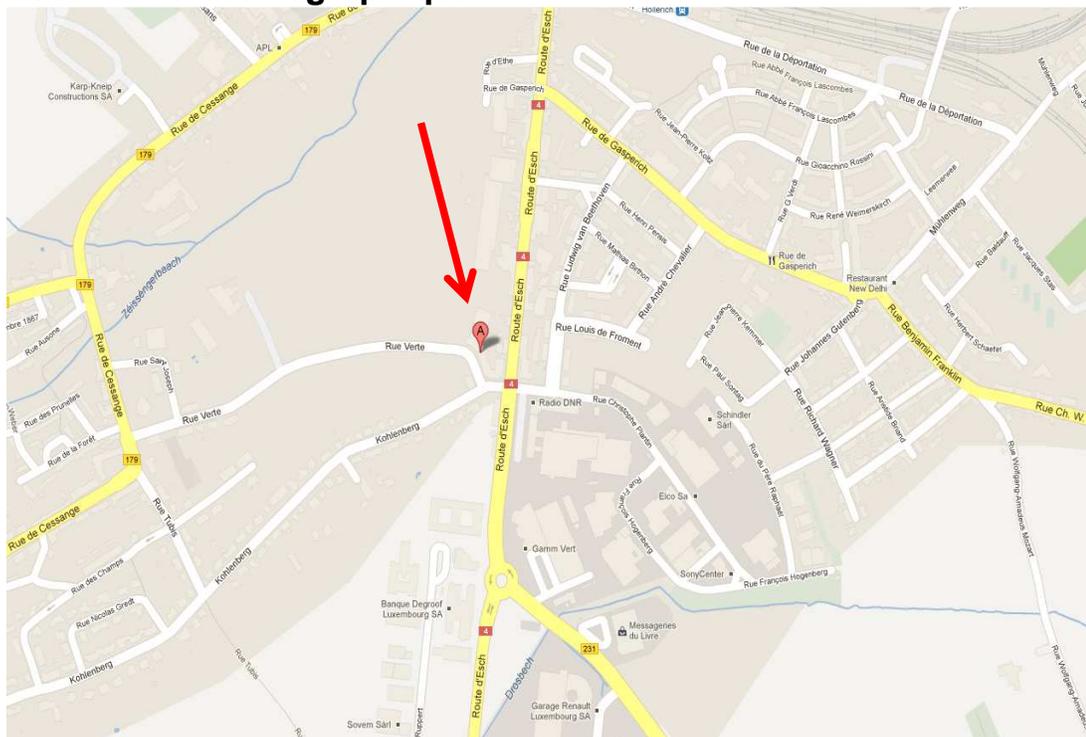


L'IGP : un service ouvert au public

Adresse visiteurs:

69, rue Verte
L – 2667 Luxembourg

Localisation cartographique:



Adresse postale:

B.P. 1012
L – 1202 Luxembourg

Email:

igp@igp.etat.lu

Tél.:

+352 26 48 53 – 1

Fax:

+352 26 48 53 – 89

Site Internet :

www.igp.lu

Heures d'ouverture:

du lundi au vendredi
de 08.00 – 12.00 et de 13.00 – 17.00

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS : Rappel de quelques principes fondamentaux de fonctionnement de la Police	4
INTRODUCTION	4
1. Bilan 2012	5
2. Perspectives d'avenir : la réforme de l'Inspection générale de la Police	5
1^{ERE} PARTIE: ACTIVITES DE L'INSPECTION GENERALE DE LA POLICE	6
3. Audits et Etudes (art. 75)	6
3.1. Les suites données à des études et audits terminés lors des trois dernières années	6
3.2. Audits et études en 2012	7
3.3. Le suivi d'audits et d'études	8
3.4. Considérations finales	9
3.5. Récapitulatif des audits et études de 2000 à 2012	9
4. Enquêtes administratives effectuées par l'IGP (art. 74)	11
4.1. Evolution	11
4.2. Origine	12
4.3. Objet	13
4.4. Suites	13
4.5. Cas particulier: Usage d'arme à feu par un policier	14
4.6. Cas particulier: Evasion et tentative d'évasion	15
4.7. Quelques exemples d'affaires dans le contexte de l'enquête administrative	15
5. Enquêtes judiciaires (art. 76)	17
5.1. Evolution	17
5.2. Objet	17
6. Enquêtes disciplinaires	19
7. Manifestations de satisfaction	20
8. Autres missions	21
8.1. Contrôle dans le domaine des détentions policières	21
8.2. Plans locaux de sécurité	21
8.3. Formation	22
8.4. Participation à divers groupes de travail	22
2^{EME} PARTIE: GESTION DE L'INSPECTION GENERALE DE LA POLICE	23
9. Compétences de l'IGP	23
9.1. Cadre général et légal	23
9.2. Fonctions et attributions	24
9.3. Les valeurs de l'IGP	25
9.4. Les limites d'action de l'IGP	25
9.5. Organisation	25
10. Problèmes, lacunes et propositions d'amélioration	26
11. Moyens budgétaires	27
11.1. Crédits « dépenses courantes »	27
11.2. Crédits « dépenses en capital »	28
12. Formations et colloques	30
12.1. Formation en audit	30
12.2. Formation à la Deutsche Hochschule der Polizei à MÜNSTER	30
12.3. 12e réunion des Corps de Surveillance et d'Inspection de la Police	30
12.4. Formations diverses auprès de l'INAP	30
12.5. Formations / journées spéciales auprès de la Police Grand-Ducale	30
12.6. Séminaire IGP	30
13. Contrôle de qualité interne	31
14. Site Internet de l'Inspection générale de la Police	32

L'année 2012 a été marquée au mois de décembre par l'annonce de l'arrestation de trois policiers dans le contexte d'une enquête pénale pour proxénétisme. D'autres procès publics ont été menés contre des policiers, dont notamment un pour viol ayant débouché sur une condamnation à cinq ans de prison, dont 3 fermes.

C'est devant cette toile de fond que différents orateurs ont mis en exergue différents principes fondamentaux de fonctionnement de la Police lors de la réception de Nouvel An à la Police Grand-Ducale.

1. L'importance du public, du citoyen pour la Police

Ce point ne suscite que peu de commentaires. Seule l'insistance mise sur ce thème peut sans doute surprendre. Or elle ne traduit qu'une évidence que l'IGP ne cesse de souligner : tout service public doit se comporter comme un service au public. Ceci implique comme nous le disons souvent : disponibilité, courtoisie, patience, professionnalisme.

2. L'impérieux respect de la loi par les policiers

Ce point procède également d'une évidence toute aussi manifeste : le policier, organe au service de la Loi, se doit de la respecter lui-même sans défaillir. Plus globalement se pose ici la question de la Déontologie policière et dans la mesure dans laquelle cette dernière a pénétré les esprits et les âmes des policiers. Ceci est intéressant – à défaut d'être original – dans la perspective des missions futures de l'IGP dans le domaine de la déontologie et de l'éthique policières. L'IGP souligne que la déontologie policière ne doit pas être seulement présente lors de la formation de base mais elle doit accompagner le policier tout au long de sa carrière. Ce travail de sensibilisation constante aux questions déontologiques et éthiques dans le domaine policier reste un souci permanent de nos travaux.

3. Le rôle essentiel des « chefs »

Ce point constitue lui aussi une indéniable évidence. En relevant qu'il n'appartient pas seulement aux chefs de répartir le travail de ses subordonnées mais qu'il convient également qu'il les contrôle dans l'accomplissement de leur travail, rien de neuf n'a été révélé. L'IGP a, à d'innombrables reprises, mis en exergue toute l'importance du leadership et du « management », en parlant aussi bien du « top management » que du « management intermédiaire » ou « middle management » et le fait que celui-ci devait être adéquatement formé à l'exercice de sa mission. Ceci est d'autant plus vrai que le chef est le garant de la déontologie dans le travail quotidien.

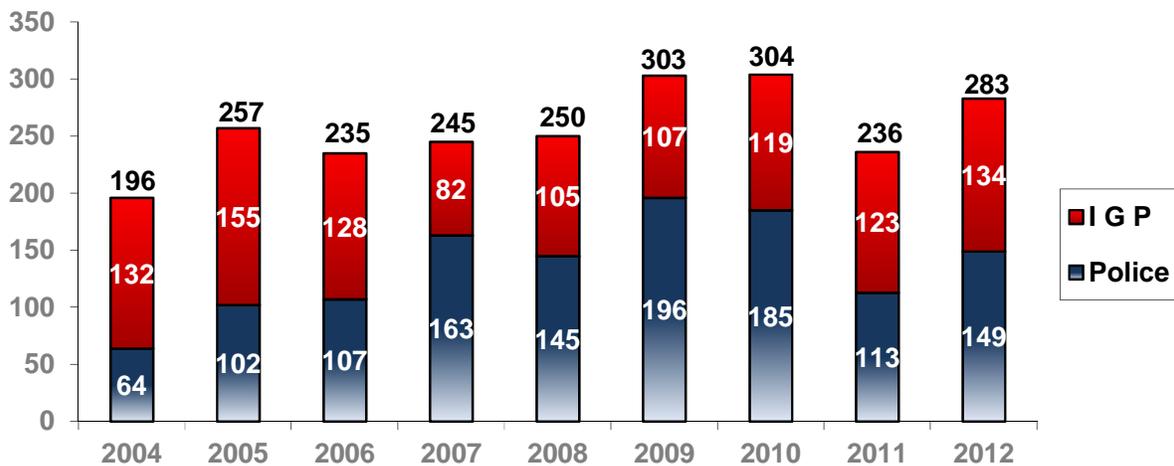
Ces différents points montrent la nécessité de donner tout l'écho nécessaire à certaines de nos conclusions et recommandations. Suite aux événements évoqués supra, l'IGP a transmis un document relevant certains dysfonctionnements au sein de la Police et des propositions y relatives au Ministre de l'Intérieur.

L'Inspection générale de la Police est un service placé sous l'autorité directe du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région. Elle contrôle le fonctionnement de la Police. Sa base légale réside dans le titre VII (articles 72 à 77) de la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de Police grand-ducale et d'une Inspection générale de la Police et portant modification de certaines autres dispositions légales.

1. Bilan 2012

On note en 2012 une augmentation du nombre total de réclamations formulées à l'égard d'actions de la Police (cf. tableau). Ce sont les plaintes administratives, surtout traitées par la Police qui sont en augmentation, tandis que le volume des affaires judiciaires, traitées par l'IGP, est resté stable.

Le nombre de réclamations et la répartition du traitement de ces réclamations par l'IGP et la Police



Pour ce qui concerne les audits et études, un audit relatif à la formation au sein de la Police et une étude relative à la police de proximité ont été finalisés en 2012. Un suivi d'audit en matière de traitement des objets trouvés (OT) et un suivi de l'étude relative aux accidents de service ont été finalisés.

2. Perspectives d'avenir : la réforme de l'Inspection générale de la Police

Le rapport de la commission juridique de la Chambre des Députés dressé à l'occasion du débat d'orientation « sur l'organisation interne de la Police, plus particulièrement sur ces mécanismes de contrôle et d'autocontrôle » et le vote de l'unanimité de la motion en résultant, le 17 mars 2009, ont clairement mis en avant la nécessité de donner un statut propre à l'Inspection générale de la Police et à l'établir en administration indépendante sous l'autorité directe du Ministre ayant l'Inspection générale de la Police dans ses attributions. Le programme gouvernemental de 2009 n'y est pas resté sourd puisqu'il précise que « le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour assurer d'avantage l'indépendance de l'IGP ».

Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région y a donné une suite concrète en décidant que l'Inspection générale de la Police ferait l'objet d'un texte de loi spécifique. Sur ce l'IGP a préparé les textes d'une loi et d'un règlement grand-ducal, ainsi que les exposés des motifs et les commentaires des articles y relatifs. Ces textes ont été transmis au Ministre durant l'année en cours.

3. Audits et Etudes (art. 75)

Suivant l'article 75 de la loi sur la Police et l'Inspection générale de la Police, « *l'Inspection générale répond à toute demande d'étude ou d'avis émanant des ministres de la Force Publique, de la Justice et du Procureur général d'Etat dans le cadre de leurs attributions respectives.*

Les rapports que l'Inspection générale est amenée à établir dans l'exercice de sa mission de contrôle sont soumis aux ministres de la Force publique ou de la Justice suivant leurs attributions respectives. »

Nous envisagerons successivement les suites données à des études et audits terminés l'année dernière, en 2011 voire en 2010, les études et audits finalisés en 2012 mais également les missions de suivis réalisées au cours de cette même année.

3.1. Les suites données à des études et audits terminés lors des trois dernières années

3.1.1. Les suites données à l'audit portant sur la procédure de saisie

L'audit consacré à la procédure de saisie a été finalisé en septembre 2010. Les 25 recommandations émises par l'IGP font l'objet de l'examen d'un groupe de travail composé de tous les intervenants en la matière. Notons que la constitution dudit groupe de travail faisait l'objet d'une de ces recommandations.

Lors des deux réunions du groupe de travail qui ont eu lieu en 2012, une large unité de vue est perceptible quant au résultat à atteindre, à savoir la mise en place d'un système de gestion unique des objets saisis. L'élaboration d'un plan d'action intégré est en cours.

3.1.2. Les suites données à l'étude relative à la gestion des rapports administratifs

Ponctuée en septembre 2011, les suites données à cette étude ont connu un coup d'arrêt avec la remise à un exercice budgétaire ultérieur de l'introduction du système GED à la police grand-ducale.

3.1.3. Les suites données à l'étude portant sur l'Ecole de Police et au système de casernement

Finalisée en février 2011, cette étude contenait une vingtaine de suggestions. Ces dernières ont fait l'objet d'un examen par un groupe de travail formation regroupant la Police et le Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région mais également les syndicats.

Les travaux en la matière vont être très bientôt terminés.

Si les suggestions formulées par l'IGP n'ont pas trouvé toutes tout l'écho espéré, certaines en revanche ont été approuvées.

Il en est ainsi par exemple de la suggestion selon laquelle la Police devrait instaurer un système d'évaluation permanent permettant d'évaluer la « valeur de caractère » de chaque candidat et qui donnerait lieu à une « cote morale ». La note obtenue dans cette discipline devrait pouvoir influencer la note finale qui déterminera le rang de classement.

L'IGP a vu ses propositions partagées par le groupe de travail précité pour ce qui concerne le règlement interne de l'Ecole de Police. Dans un but de lisibilité, l'IGP a plaidé pour que soit établi un seul document traitant des règles internes à l'EP, structuré de manière logique et compréhensible. Un projet de règlement interne existe déjà.

3.2. Audits et études en 2012

3.2.1. L'audit formation

Cet audit a été finalisé en août 2012. Il a résulté une vingtaine de recommandations.

Globalement l'étude considère que le processus de formation, tel qu'appliqué par la Police, peut être qualifié comme bon. En effet, il a connu des améliorations significatives durant les dernières années. Or, notre étude montre également qu'il existe des points à améliorer dans différents domaines.

Il en est ainsi, par exemple, de la formation de base qui n'est pas axée suffisamment sur les besoins immédiats que le jeune policier rencontre en début de carrière. Afin de remédier à cette problématique, l'IGP suggère à la Police d'établir un profil des compétences du jeune brigadier ou inspecteur à la sortie de l'Ecole de Police, basé sur les exigences professionnelles rencontrées en début de carrière.

L'IGP a également constaté que l'enseignement théorique des cycles de formation continue à l'Ecole de Police ne répondait pas aux attentes de la majorité des participants. Afin d'améliorer son acceptation auprès des policiers et de mieux répondre aux attentes de ceux-ci, l'IGP recommande à la Police de repenser son concept actuel en tenant compte notamment de la pertinence des thèmes choisis pour le groupe cible ainsi que des compétences et des besoins spécifiques des participants.

Les recommandations émises vont faire l'objet, dès février 2013, à un examen par le groupe de travail envisagé ci-avant. Précisons qu'un plan d'action a été établi par la Police.

3.2.2. L'étude consacrée au concept de police de proximité à la Police grand-ducale

Dans le cadre de l'étude en question, un premier rapport d'étape avait été remis à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région le 19 août 2011.

En juillet 2012, le rapport final lui était soumis. Il contient 20 recommandations.

Force est de constater que la police de proximité existe au Luxembourg même si c'est parfois de manière minimale ou selon une intensité variable de région à région ou au sein d'une même région. Aussi, serait-il peut-être opportun de définir un socle de quelques missions minimales communes à tout CP, telles la présence quotidienne aux abords des écoles fondamentales aux heures de début et de fin des cours, la réalisation d'un certain nombre de patrouilles lors desquelles un contact est noué avec la population, la présence lors de certaines manifestations d'intérêt local, la surveillance de la circulation locale aux heures de fort trafic ou la gestion des objets trouvés.

L'IGP est d'avis que les notions essentielles de visibilité et d'accessibilité – chères au législateur de 1999 – se doivent d'être totalement prises en compte sous peine de vider la police de proximité de sa substance.

Le concept de proximité devrait être reformulé de manière à intégrer toutes les dimensions de cette approche du travail policier, les limites à sa mise en œuvre et l'indication des déclinaisons régionales ou locales. Le diagnostic de sécurité (déterminer les principaux problèmes existants et articuler des stratégies pour les résoudre) qui en constitue le cœur se devrait d'être systématisé et rendre tangible l'apport des autorités communales à sa réalisation. La notion de management par objectifs devrait déjà y trouver un réel retentissement.

Remarquons que l'importance donnée à l'IGP au diagnostic de sécurité n'a pas échappée à certains directeurs régionaux qui ont invité les chefs CP de leur circonscription territoriale à énoncer des objectifs dans divers domaines.

En définitive, la définition que l'IGP donne de la police de la proximité est des plus significative « **la police de proximité**, qui est l'affaire principalement des commissariats de proximité, constitue une doctrine d'emploi qui, bien qu'elle puisse être transposée de manière différenciée en fonction de certaines contingences notamment géographiques, criminologiques et sociologiques, impliquent partout et toujours une présence réelle, continue et spontanée sur la voie publique, un contact effectif avec la population et les acteurs socio-économiques de leur territoire de compétence ainsi qu'une relation soutenue avec les autorités locales. »

Au début de l'année 2013, la Police a établi son plan d'action.

3.3. Le suivi d'audits et d'études

3.3.1. L'audit consacré aux objets trouvés

Le rapport de suivi a été finalisé en décembre 2011. Transmis à la Police peu après, ce document contient certaines recommandations, l'on déplorera qu'il n'ait pas fait l'objet de l'attention de la Police jusqu'à ce jour.

Ceci ne doit pas faire oublier que l'audit sur les objets trouvés (juin 2007) a fait l'objet en son temps de développements très amples puisque la Police a modifié ses prescriptions de service de manière substantielle. Ainsi, le rapport de suivi a mis en lumière que près de 75% des recommandations reprises au plan d'action élaboré par la Police ont été transposées.

Une suite adéquate donnée aux recommandations énoncées dans le cadre du suivi aurait permis de parachever l'œuvre engagée.

Quoi qu'il en soit l'impact sur la Police est ici indéniable.

3.3.2. Le suivi de l'étude relative aux accidents de service

C'est ainsi qu'un objet de ce présent suivi concerne l'étude portant sur les accidents de service sur la période 2005-2008 réalisée par l'IGP en 2009. Toutefois elle va également au-delà en ce qu'elle prend aussi en considération les premières mesures prévues par l'étude de la Police relative aux rébellions avec policiers blessés au Grand-Duché de Luxembourg datant de septembre 2011, suite à une décision de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 26 octobre 2011. Les raisons qui fondent cet élargissement de suivi seront détaillées dans la suite de cette partie.

Les deux objectifs de la mission de suivi consistent ainsi à vérifier d'une part la transposition des recommandations retenues dans le plan d'action arrêté par la Direction générale de la Police en date du janvier 2010 et d'autre part la mise en œuvre des actions prévues dans l'étude susmentionnée menée par la Police.

Il y a lieu de souligner que depuis la réalisation de l'étude de l'IGP, une évolution du contexte en matière d'accidents de service et surtout de celui des rébellions s'est faite jour et ceci sous la forme d'une accentuation de ces dernières.

Il importe de noter à ce stade que le plan d'action initial de la PGD a retenu 9 des 13 recommandations proposées par l'IGP, ce qui fait 69,2%.

Toutefois 2 des 4 recommandations qui n'ont pas été initialement retenues par la PGD ont été réintégrées dans le plan d'action établi par cette dernière suite à l'étude concernant les rébellions.

Lors du suivi, il a été constaté que 3 (des 9) recommandations, c'est-à-dire 33,4%, ont été réalisées et 6 recommandations, représentant 66,6%, n'ont été que partiellement réalisées.

En ce qui concerne les recommandations réalisées, nous tenons à souligner que deux concernent la mise à disposition du matériel de protection. La DOME tient à retenir ces actions en tant que mesures de prévention et de sensibilisation. Dans cette partie on trouve aussi les adaptations du processus de déclaration d'accident des volontaires de police afin de distinguer de manière plus transparente les accidents lors de l'Instruction tactique de base et à l'Ecole de Police.

Quant aux recommandations qui n'ont été que partiellement réalisées, elles concernent la mise en place d'un concept de prévention d'accidents de service ainsi que les processus sous-jacents touchant aux acteurs, aux informations à transmettre et aux supports futurs à utiliser. Un tel concept a été récemment introduit dans les PS. Il est trop tôt à l'heure actuelle pour évaluer sa contribution à la définition des mesures préventives en matière d'accidents de service. En plus, il sera important que le support informatique à créer soit adéquat et adapté.

Ainsi une communication et une explication intensives de ce nouveau concept pourraient constituer d'utiles mesures de sensibilisation. Il n'en reste pas moins que la mise en place de ce concept de prévention des accidents de service constitue un développement réel.

3.4. Considérations finales

Il découle des explications reprises ci-avant que l'IGP a achevé deux missions essentielles qui lui avaient été confiées par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région : l'étude sur le concept de proximité et l'étude consacrée à la formation des policiers. L'une et l'autre ne sont pas restées sans suite. Même s'il est prématuré de déterminer l'incidence exacte des recommandations de l'IGP sur la Police dans ces deux domaines, un premier pas a tout de même été franchi.

Des incidences réelles sont à attendre des travaux engagés sur base des recommandations de l'audit sur la procédure de saisie.

3.5. Récapitulatif des audits et études de 2000 à 2012

Depuis la création de l'Inspection générale de la Police divers sujets furent analysés dont

- **Audits / études de management**
 - Mise en œuvre de la réorganisation de la Police
 - Postes à pourvoir dans la Police grand-ducale par du personnel non policier
 - Préparation des élèves de l'Ecole de Police à la pratique sur le terrain dans une unité
 - Accidents avec les véhicules de service
 - Recours aux moyens de contrainte lors de contrôles routiers
 - Accidents de service et rébellions
 - La police de proximité

- La formation au sein de la Police
- **Audits / études opérationnels**
 - Fonctionnement du Service de Police Judiciaire
 - Situation des Services de recherche et d'enquête criminelle et le travail de police judiciaire au niveau régional suite à la nouvelle organisation
 - Fonctionnement des 6 Centres d'Intervention : Luxembourg, Grevenmacher, Diekirch Esch/Alzette, Capellen, Mersch
 - Etude sur le fonctionnement de l'Ecole de Police
- **Audits / études de processus**
 - Modalités appliquées dans le contexte des marchés de travaux, de fournitures et de services passés pour le compte de la Police grand-ducale
 - Phénomène des « Saisies faites sur le traitement des policiers »
 - Procédure d'établissement des avertissements taxés et des PVs dressés par la suite
 - Fonction « Accueil » à la Police
 - Processus des « Objets trouvés »
 - Processus « Contrôles de vitesse »
 - Processus « Saisie judiciaire »
 - Processus « flux de rapport administratifs »
- **Audits / études de projets**
 - Organisation de l'informatique et diagnostic du projet INGEPOL
- **Suivis d'audit et d'étude**
 - Fonction « Accueil » à la Police
 - Fonctionnement des Centres d'Intervention : Luxembourg, Grevenmacher, Diekirch, Esch/Alzette, Mersch et Capellen
 - Traitement des Objets Trouvés (OT) au sein de la Police
 - Accidents de service et rébellions

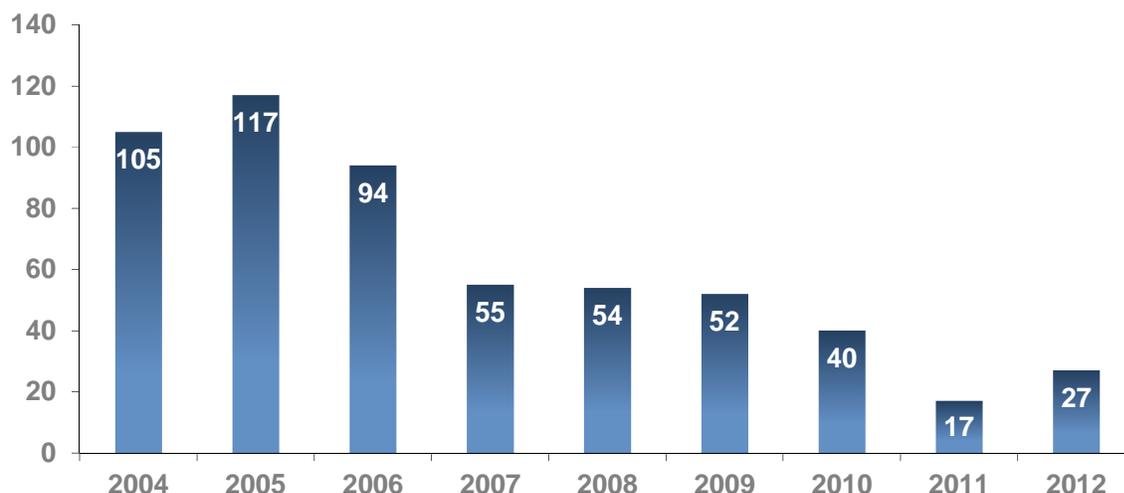
4. Enquêtes administratives effectuées par l'IGP (art. 74)

Dans le cadre de l'article 74¹ de la loi sur la Police et l'IGP, l'Inspection générale de la Police effectue des enquêtes administratives.

4.1. Evolution

Au courant de l'année 2012, l'Inspection générale de la Police a ouvert **27 nouveaux dossiers** d'enquête dans le cadre de l'article 74.

Evolution du nombre des enquêtes administratives effectuées par l'IGP de 2004 à 2012



Le graphique ci-dessus reprend le nombre d'enquêtes administratives que l'Inspection générale de la Police a effectuées par année dans le cadre de la mission du contrôle de la légalité. La diminution s'explique par le choix opéré au sein du service en fonction des ressources disponibles et en fonction de la nature de la réclamation et de sa connotation éventuelle à contribuer à une amélioration du fonctionnement de la Police.

Il y a lieu de noter qu'il s'agit d'une statistique de travail et que les chiffres ne reprennent que le nombre d'enquêtes menées par année par l'Inspection générale de la Police, mais n'envisagent ni le bien-fondé, ni le résultat de ces enquêtes!

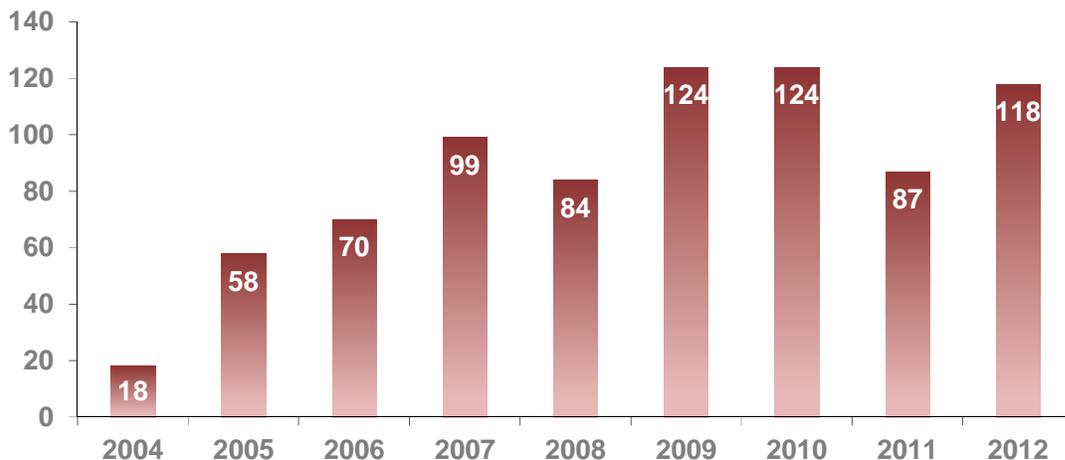
Par ailleurs, l'Inspection générale de la Police fut encore saisie par des particuliers ou d'autres instances de **118 réclamations** pour lesquelles elle n'entama cependant pas d'enquêtes ; soit que l'objet de la réclamation n'entraîne pas dans son champ de compétences (comme les contestations

¹ **Art. 74** *L'Inspection générale veille à l'exécution des lois et règlements et rend compte à l'autorité concernée des manquements qui parviennent à sa connaissance.*

Pour l'exécution de ces attributions l'Inspection générale de la Police possède un droit d'inspection général et permanent au sein de la Police. Elle peut, au besoin d'office, mais sans préjudice des dispositions de l'article 23 du code d'instruction criminelle, procéder à toutes investigations et vérifications.

d'avertissements-taxés émis par un membre de la Police), soit qu'elle estimait que la Direction générale de la Police était mieux à même d'y donner les suites adéquates, soit qu'elle ne disposait tout simplement pas des ressources nécessaires pour traiter ces dossiers dans un délai satisfaisant pour le citoyen. Bien que traitées par la Direction générale de la Police, ces affaires n'en font pas moins l'objet d'un suivi attentif de l'Inspection générale de la Police.

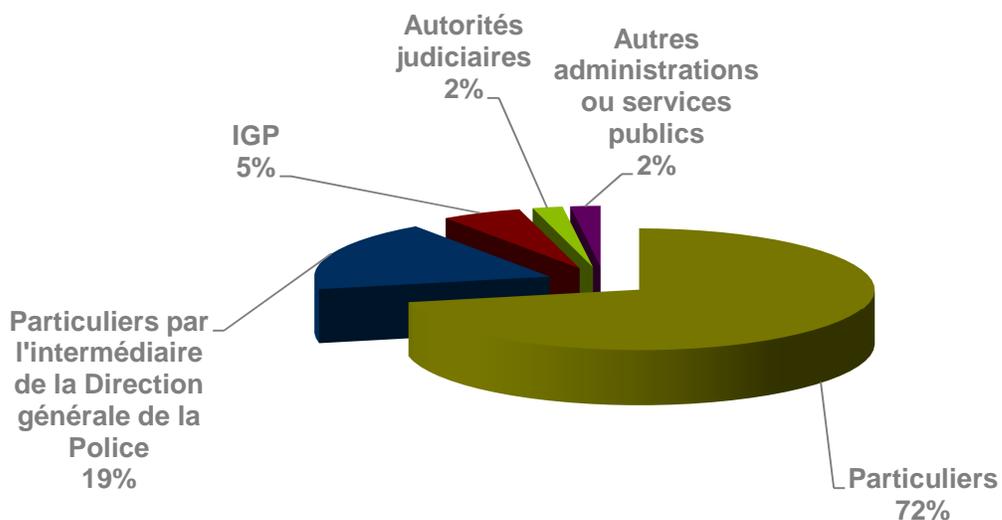
Evolution du nombre des enquêtes administratives transmises à la Police de 2004 à 2012



4.2. Origine

Les enquêtes administratives sont effectuées soit sur plainte ou réclamation provenant de particuliers ou d'administrations ou de services, soit sur initiative de l'Inspection générale de la Police.

Origine des réclamations et enquêtes administratives en 2012



4.3. Objet

L'objet des réclamations et enquêtes administratives susvisées concernait des problèmes très divers. Il faut pourtant préciser que la liste qui suit est établie sur base des réclamations telles qu'elles sont formulées par les plaignants à leur entrée à l'Inspection générale de la Police.

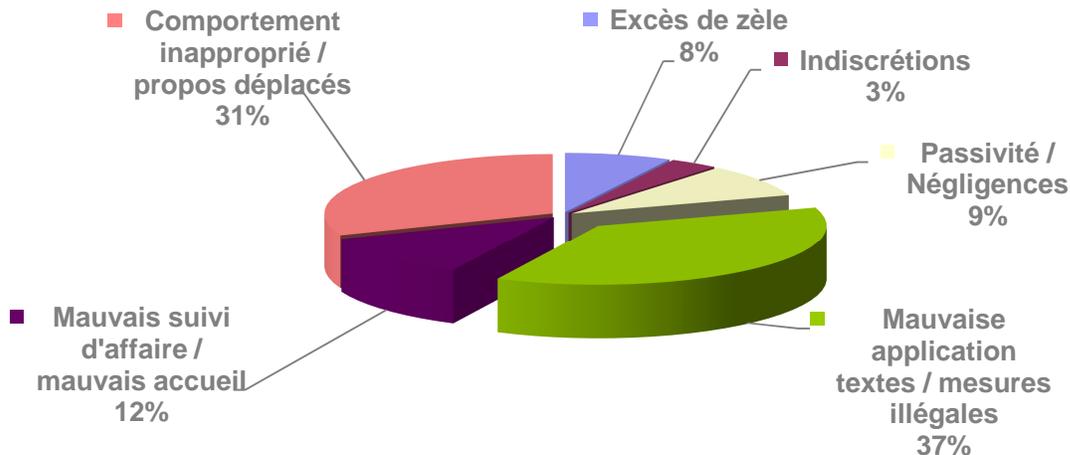
Il faut encore constater, qu'au cours des dernières années de fonctionnement de l'Inspection générale de la Police, les réclamations avaient très souvent trait à des problèmes similaires, de sorte qu'après étude de l'ensemble des dossiers traités en 2012 les conclusions ne diffèrent pas fondamentalement de celles des années précédentes. Les réclamations se situent donc essentiellement à deux niveaux :

- la moitié des dossiers avait trait à des questions de non-respect des **procédures et méthodes à employer par les policiers**;
- l'autre moitié concernait le **comportement du policier et le suivi d'affaire**.

Lorsque les éléments d'une infraction ressortent de l'enquête, le Parquet compétent en est dûment informé.

Les **faits** dénoncés dans les réclamations concernant des interventions de policiers se situent dans les domaines suivants :

Contexte des réclamations et enquêtes administratives en 2012

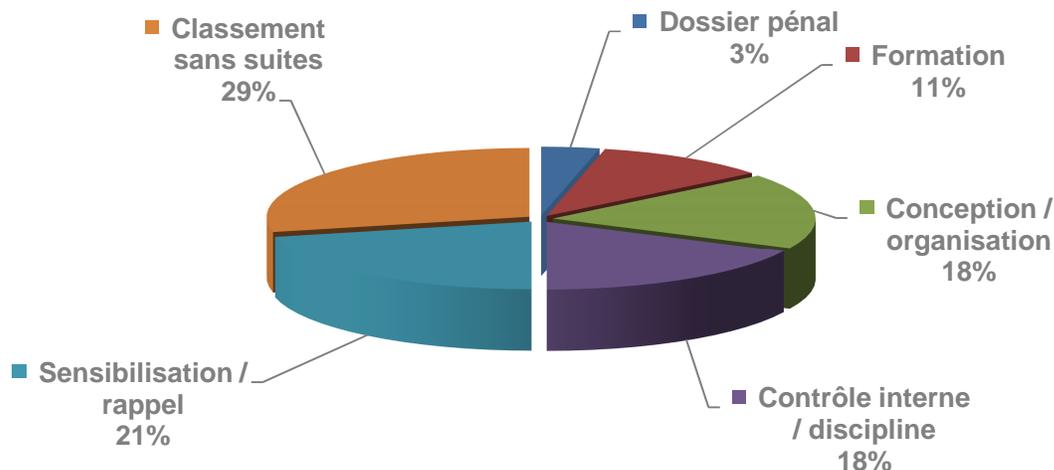


4.4. Suites

Outre les recommandations, suggestions et propositions formulées à l'occasion de la rédaction des avis, études et audits, l'Inspection générale de la Police, censée veiller à la légalité de l'exécution des lois et règlements, fait également des recommandations dans le cadre des enquêtes administratives afin d'améliorer la qualité du travail de la Police. Les domaines dans lesquels de telles recommandations ont été soumises aux autorités compétentes couvrent la majeure partie des activités de la Police.

Le graphique ci-dessous illustre l'impact des propositions de l'Inspection générale de la Police en montrant le type de suite que la Police a donné à ces propositions.

Suivi des dossiers administratifs au sein de la Police en 2012



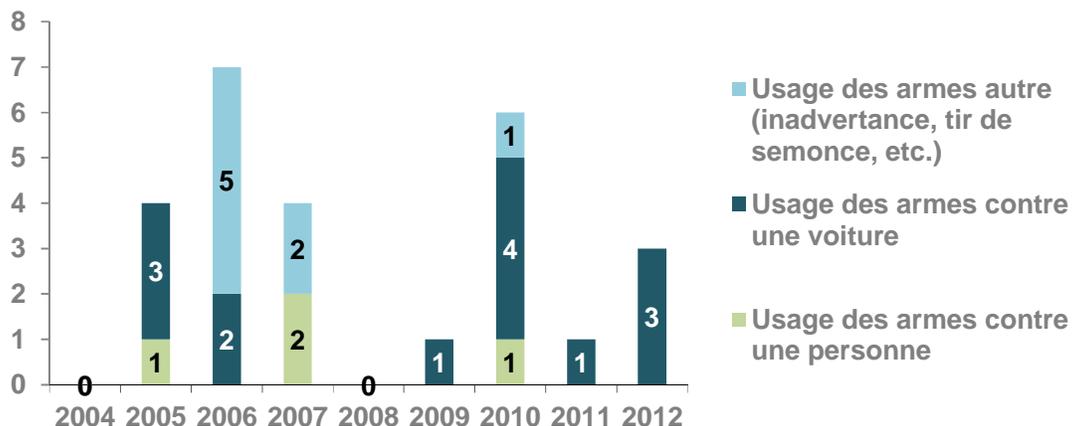
4.5. Cas particulier: Usage d'arme à feu par un policier

La Direction générale de la Police communique à l'IGP tous les cas d'usage d'arme à feu par un policier, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, peu importe que cet acte soit volontaire ou involontaire.

Dans tous les cas d'utilisation de l'arme de service contre une personne ou un véhicule qui se sont produits de 2005 à 2012, l'IGP a effectué une enquête administrative dont elle a communiqué les conclusions à la Direction générale de la Police. L'Inspection générale de la Police a élaboré une méthodologie pour analyser de façon standardisée chaque cas d'usage d'arme en fonction de certains critères afin d'établir si les principes de la nécessité absolue, de la subsidiarité et de la proportionnalité ont été respectés.

Le tableau ci-dessous reprend l'évolution de l'usage d'armes à feu depuis 2004.

Nombres d'usages d'armes à feu de 2004 à 2012



4.6. Cas particulier: Evasion et tentative d'évasion

Comme pour les cas d'usage d'arme à feu, la Direction générale de la Police communique à l'IGP tous les cas d'évasion d'un détenu se trouvant sous la responsabilité de la Police. Dans tous ces l'IGP procède à une enquête administrative dont elle communique les conclusions à la Direction précitée.

En 2012, 1 tentative d'évasion a été signalée. Il s'agissait d'un détenu qui avait été hospitalisé au Centre Hospitalier de Luxembourg fin 2012 et qui avait réussi à s'évader de sa chambre. Il a pu être rattrapé une trentaine de minutes plus tard.

4.7. Quelques exemples d'affaires dans le contexte de l'enquête administrative

▪ **Frais de garde en cas de dépannage**

Un citoyen se plaint auprès de l'IGP de la mise en fourrière de son véhicule. Il l'avait garé devant un garage, fait non démenti, mais conteste le caractère superflu de l'enlèvement de la voiture et le paiement de différents frais vu qu'il prétend avoir discuté avec les policiers présents au moment de l'enlèvement et leur avoir demandé d'arrêter l'opération en cours.

Lors d'une telle situation il faut distinguer entre :

- l'avertissement taxé
- les frais d'enlèvement et
- les frais de garde

Lorsque le conducteur du véhicule se rend auprès des policiers présents sur les lieux pour déplacer son véhicule, les procédures internes à la Police prévoient que l'opération d'enlèvement est alors à arrêter et seuls l'avertissement taxé et les frais d'enlèvement sont à acquitter, même lorsque le dépanneur est déjà en route mais non encore arrivé sur place. Dans une telle situation les frais de garde ne sont pas à encaisser.

Concernant les frais d'enlèvement, il est intéressant de savoir qu'en application du règlement grand-ducal du 27 septembre 2004 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, la taxe d'enlèvement de 190.- euro est majorée de 24.- euro pour chaque enlèvement entre 18:00 heures et 08:00 heures. Cette somme ne fait pas partie des frais de garde.

Quant à ces derniers frais, le même règlement grand-ducal prévoit, pour les véhicules ayant une masse maximale autorisée inférieure ou égale à 3.500 kg, la somme de 20.- euro par période (de 12 heures, de 00:00 à 12:00 heures et de 12:00 à 24:00 heures), à compter de la réception du véhicule dans la fourrière. Toute période entamée est mise en compte comme période entière.

▪ **Policier ou non ?**

Une dame adresse un message électronique à l'Inspection générale de la Police en manifestant son mécontentement concernant :

- la présentation du policier lors d'un contact téléphonique,
- l'authentification d'un policier lors d'un contact téléphonique et
- le cas échéant, les moyens à disposition du citoyen afin de s'assurer qu'il s'agit réellement d'un appel provenant de la Police.

D'après la plaignante, l'appelant, se disant être policier, posait plusieurs questions qui n'avaient rien à voir avec l'incident en question (une voiture mal garée). L'appel émanait en plus d'un numéro de téléphone qu'elle ne pouvait pas identifier comme provenant de la Police. De manière générale, elle met en question le processus d'identification de la Police qui ne permet pas au citoyen de s'assurer de l'authenticité de celle-ci.

Après enquête, l'IGP recommande à la Police, dans un but d'une politique interne cohérente en matière d'affichage/de masquage des numéros téléphoniques de la Police et dans un but de service au citoyen, d'effectuer une analyse de la pertinence de la politique actuelle en vue d'une uniformisation et d'une harmonisation des paramétrages des téléphones fixes et mobiles et de formaliser une procédure de rappel à proposer au citoyen le cas échéant.

Récemment la Police Grand-Ducale a modifié ses prescriptions de service quant à la marche à suivre en cas de doute sur la qualité d'un appelant « Police ». En effet, il incombe désormais à l'agent de police de proposer un rappel au numéro de service pour permettre à une personne de vérifier le numéro de service et de disperser ainsi les doutes existants.

Cette amélioration des procédures de la Police devrait donc contribuer davantage à la satisfaction du citoyen qui s'attend à un service de qualité de la Police.

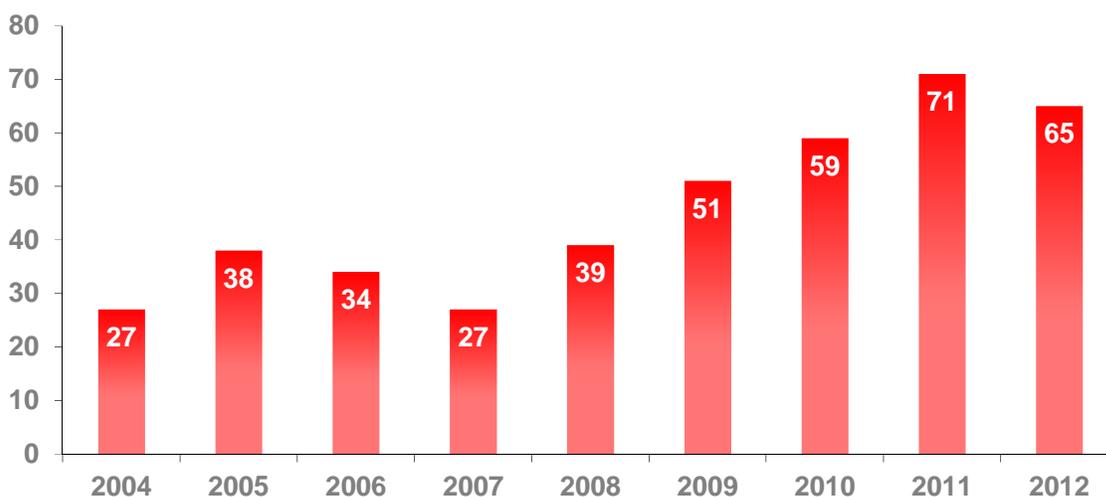
5. Enquêtes judiciaires (art. 76)

Dans le cadre de l'article 76² de la loi sur la Police et l'Inspection générale de la Police, l'IGP effectue des enquêtes judiciaires sur requête des autorités judiciaires.

5.1. Evolution

Au courant de l'année 2012, l'Inspection générale de la Police a ouvert **65 nouveaux dossiers** d'enquête dans le cadre de l'article 76.

Evolution du nombre des enquêtes judiciaires
de 2004 à 2012



L'augmentation du nombre d'enquêtes judiciaires ordonnées par le Parquet Général ou les Parquets de Diekirch ou de Luxembourg se poursuit. Nous pensons que cette tendance n'est cependant pas le signe d'une plus grande "criminalisation de la Police", mais plutôt d'une plus grande prudence du ministère public qui démontre une tendance à privilégier les enquêtes pénales par rapport aux enquêtes administratives ou disciplinaires.

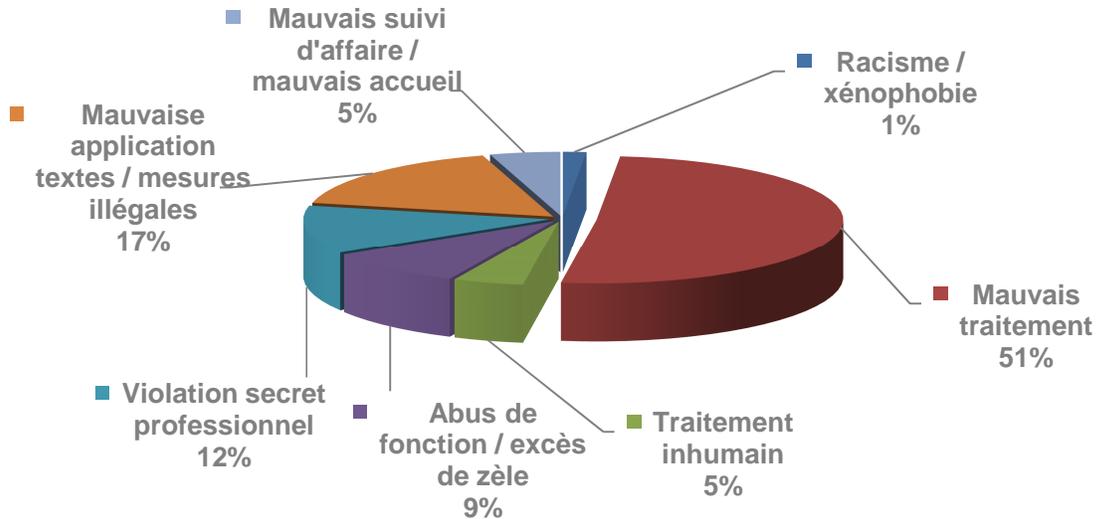
5.2. Objet

L'objet de ces dossiers a porté le plus souvent sur des problèmes de suspicion de mauvais traitements via des violences supposées gratuites pouvant être qualifiées de coups et blessures volontaires ou involontaires.

² **Art. 76** *Les autorités judiciaires, suivant la distinction opérée par le code d'instruction criminelle et le code de procédure militaire et avec les compétences y définies, peuvent charger le personnel de l'Inspection générale d'enquêtes judiciaires à propos de faits délictueux qui auraient été commis par un membre de la Police.*

Le graphique ci-dessous illustre davantage les différents contextes. Cependant, comme l'Inspection générale de la Police n'est pas informée de manière systématique du suivi des dossiers au niveau judiciaire, elle ignore les mesures réellement prises par les autorités judiciaires.

Contexte des enquêtes judiciaires effectuées par l'IGP en 2012



Finalement, il convient de relever les affaires qui ont été continuées aux autorités judiciaires sur base de l'article 23³ du Code d'Instruction Criminelle. Ces affaires figurent également dans les statistiques relatives au nombre total de plaintes. Bien qu'une partie de ces dossiers soient retournés pour enquête à l'IGP, des suites différentes sont réservées à l'autre partie.

³ **Art. 23** (1) Le procureur d'Etat reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner.
(2) Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant.

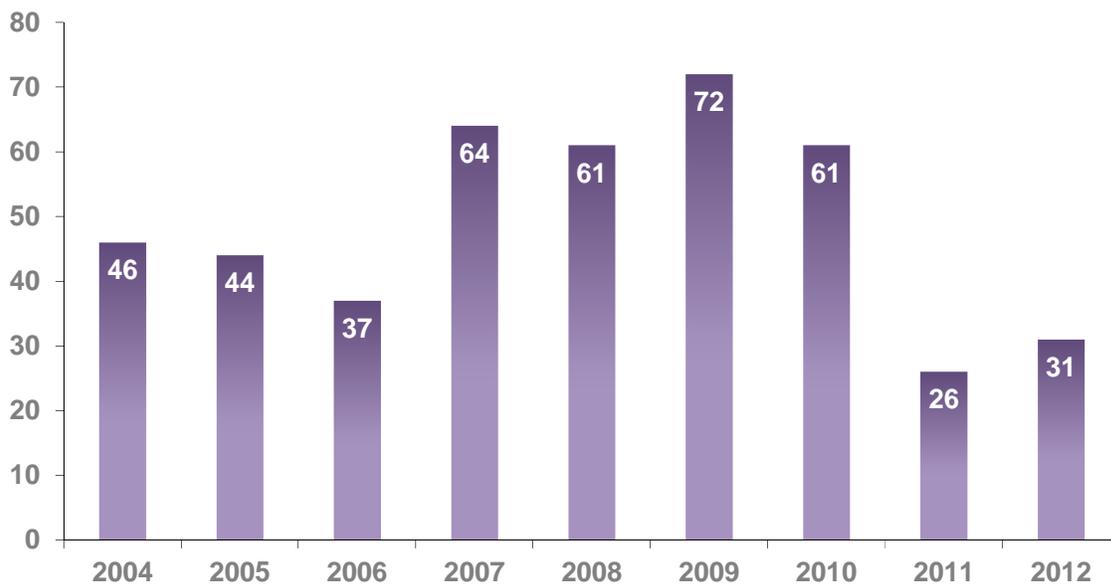
...

6. Enquêtes disciplinaires

L'Inspection générale de la Police procède à l'exploitation statistique des procédures disciplinaires. Ces procédures sont menées en interne à la Police, l'Inspection générale de la Police n'ayant pas le pouvoir de prendre des sanctions disciplinaires vis-à-vis des policiers.

En 2012 la Police a instruit 31 **dossiers qui ont abouti à des sanctions disciplinaires** prononcées par les diverses autorités hiérarchiques prévues par la loi sur la discipline dans la Force Publique.

L'évolution du nombre des dossiers disciplinaires
de 2004 à 2012



Les problèmes essentiels ressortant de ces dossiers sont :

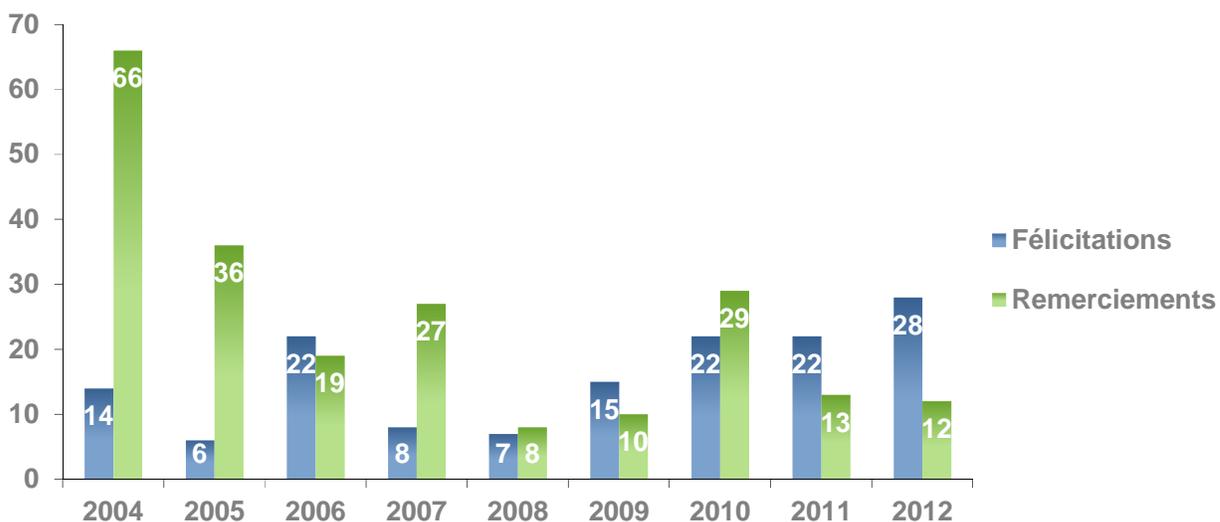
- Infractions à des lois et règlements (p.ex. Code de la Route, Code Pénal, etc.);
- Retard dans la rédaction de PV, rapports;
- Attitude / intervention non professionnelle;
- Problème de gestion temps de travail / repos;
- Inaction / lenteur dans l'intervention.

7. Manifestations de satisfaction

En 2012, l'Inspection générale de la Police était destinataire de la part de la Police de

- 28 dossiers de félicitations provenant de supérieurs hiérarchiques à destination d'un ou de plusieurs policiers ayant fait preuve de zèle ou de doigté extraordinaires;
- 12 manifestations de satisfaction (remerciements) adressées à la Police par diverses personnes physiques ou morales pour la remercier des services rendus.

Evolution du nombre des remerciements et des félicitations de 2004 à 2012



8. Autres missions

8.1. Contrôle dans le domaine des détentions policières

Suite aux recommandations formulées par le Comité européen pour la Prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) dans son rapport du 29 avril 2004, l'Inspection générale de la Police (IGP) a mis en place un contrôle régulier des lieux de détention et de rétention policière.

Cette mission de contrôle se situe dans le cadre de l'article 74 de la loi sur la Police et l'Inspection générale de la Police et elle constitue un des piliers majeurs de la surveillance des détentions et rétentions policières au niveau national, en complément aux contrôles exercés par les autorités judiciaires ainsi que, plus récemment, par le Contrôleur externe des lieux privés de liberté.

Depuis qu'elle a entamé cette mission en 2004, l'IGP a réalisé onze visites liées aux détentions et rétentions policières, dont deux au courant de l'année 2012.

Quant au rapport relatif au contrôle effectué fin décembre 2011 à Luxembourg, l'on pourra retenir que l'IGP a critiqué certains manquements dans l'application des procédures existantes, qui ont été pris en charge adéquatement par la direction de la circonscription régionale à Luxembourg.

En outre, l'IGP a formulé diverses recommandations et suggestions concernant l'exercice du droit d'information d'un proche, le masquage des caméras de surveillance à l'intérieur des cellules d'arrêt, le transfert et l'incarcération d'une personne ivre au centre pénitentiaire, ainsi que l'interprétation que la Police a donnée jusqu'à présent aux instructions du Ministre de la Justice concernant l'inscription au registre de détention.

8.2. Plans locaux de sécurité

L'article 64 de la loi sur la Police et l'Inspection générale de la Police prévoit que dans chaque circonscription régionale de police, les bourgmestres et les responsables de la Police organisent une concertation systématique, sous forme de comités de prévention communaux ou intercommunaux et de comités de concertation régionaux afin de promouvoir une meilleure coordination des fonctions de police. Ces comités, qui fonctionnent en tant que lieu privilégié de concertation, peuvent, après un diagnostic établi en commun et une définition des objectifs, proposer des actions de prévention sous forme de plans locaux ou régionaux de sécurité.

L'IGP participe à ces structures en tant que membre du comité d'évaluation, qui doit analyser le plan, l'évaluer et conseiller le comité de pilotage pour la suite des travaux.

En 2012, il n'y eut, et ceci pour la troisième année consécutive, aucune réunion d'un comité d'évaluation.

En ce qui concerne le fonctionnement des comités de prévention communaux et intercommunaux, le rapport d'étude de l'IGP portant sur le concept de proximité à la Police Grand-Ducale y fait référence. On y constate que, sur base des données reçues des commissaires de district, que sur la période 2001 à 2009 et mise à part les communes de Luxembourg et d'Esch/Alzette, l'engouement pour de telles réunions a tendance à faiblir. Nous estimons cependant que les diagnostics de sécurité devrait être systématisés et devrait être établis par les comités communaux et intercommunaux. Ce fait pourrait contribuer à leur donner un regain d'intérêt.

Un bilan systématique du travail accompli par ces enceintes devrait être établi. Cela pourrait faire l'objet d'une étude de l'IGP. Voilà pourquoi l'IGP avait formulé sa recommandation n°149 :

« Il y aurait lieu de réaffirmer l'importance de l'apport des comités communaux et intercommunaux de prévention pour la sécurité publique et de se pencher au moyen d'une étude par exemple, sur les moyens à déployer pour améliorer leur fonctionnement ».

8.3. Formation

Des membres de l'Inspection générale de la Police ont participé comme instructeurs aux formations de base et continue du personnel policier en prestant un total d'environ 40 heures.

8.4. Participation à divers groupes de travail

Du personnel de l'Inspection générale de la Police a concouru en tant qu'observateur à des formations et aux travaux de divers groupes de travail (GT) établis au sein de la Police, dont les GT Communication, Formation, Proximité et Budget et Equipement, ainsi qu'au Conseil de Formation à l'Ecole de Police. Environ 48 heures furent consacrées à cette mission.

9. Compétences de l'IGP

9.1. Cadre général et légal

L'Inspection générale de la Police est instituée en vertu des dispositions de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police pour contrôler le fonctionnement de la Police.

Ce texte de loi détermine les tâches générales, l'origine du personnel ainsi que les autorités hiérarchiques et fonctionnelles de l'Inspection générale de la Police.

9.1.1. **L'IGP est intégrée dans un système externe de contrôle formel de la Police**

Il y a lieu de souligner que le contrôle exercé par cet organe s'ajoute respectivement s'exerce sans préjudice des contrôles existant déjà, à savoir :

- le contrôle administratif, exercé par les Ministres et les autorités administratives;
- le contrôle judiciaire, exercé par les autorités judiciaires;
- le contrôle parlementaire, exercé par la Chambre des Députés et ses commissions.

A côté de ces trois piliers, il existe aussi d'autres formes de contrôle tels que

- le contrôle hiérarchique interne de la Police;
- le contrôle informel par les syndicats policiers, la presse et les citoyens en général.

9.1.2. **L'IGP est placée sous l'autorité hiérarchique et/ou fonctionnelle de certaines autorités du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire**

L'Inspection générale de la Police est placée

- sous la seule autorité **hiérarchique** directe du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région;
- sous l'autorité **fonctionnelle** du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, du Procureur général d'Etat et des autres autorités judiciaires.



9.1.3. L'IGP est indépendante vis-à-vis du Corps de la Police

Indépendance veut dire neutralité et égalité, objectifs facilités par les faits suivants :

- l'IGP et la Police sont placées à niveau égal, mais séparées organiquement et fonctionnellement;
- l'IGP dispose d'une organisation particulière;
- le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région exerce l'autorité hiérarchique directe sur l'IGP;
- le pouvoir disciplinaire à l'égard du personnel de l'IGP est exercé par l'Inspecteur général;
- diverses relations entre l'IGP et la Police, ainsi que les flux d'informations obligatoires sont réglés :
 - par la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;
 - par une instruction de service émise par le Ministre de tutelle.

9.2. Fonctions et attributions

La mission légale de l'Inspection générale de la Police consiste à contrôler le fonctionnement de la Police (article 72 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police).

Les **fonctions** de l'Inspection générale de la Police peuvent être schématisées comme suit :

- **contrôle – légalité (art. 74):**
 - avec mission de rapporter au Ministre;
 - avec comme objectif le contrôle de la légalité de l'exécution du service;
 - avec un droit d'inspection général et permanent, exercé au besoin d'office;
- **contrôle – qualité (art. 75):**
 - avec mission d'étude et d'avis confiée par le Ministre ou le Procureur Général d'Etat;
 - avec comme objectif l'amélioration du service de la Police;
- **auxiliaire des autorités judiciaires (art. 76):**
 - avec mission d'enquête sur requête de celles-ci;
 - avec les pouvoirs d'investigation conférés aux officiers de police judiciaire;
- **mission permanente de conseil au Ministre (art. 77):**
 - dans l'exercice de ses responsabilités soit en matière de sécurité intérieure, soit en relation avec d'autres missions concernant la Police.

L'Inspection générale de la Police est également chargée à titre permanent par le Ministre de procéder à l'**exploitation statistique** des félicitations, des réclamations, des constatations de manquement et des procédures disciplinaires et d'attribution de récompenses.

Elle participe également régulièrement à l'**instruction de base et à la formation continue** du personnel policier afin de transposer les valeurs poursuivies par l'Inspection générale de la Police dans l'instruction du personnel de la Police.

9.3. Les valeurs de l'IGP

Les valeurs de l'Inspection générale de la Police sont, rappelons-le :

- **son indépendance vis-à-vis de la Police;**
- **l'objectivité de son action, de son appréciation et de son langage;**
- **la transparence de son action;**
- **l'intégrité de son personnel.**

9.4. Les limites d'action de l'IGP

L'Inspection générale de la Police ne peut en aucun cas, par une intervention inquisitoriale, priver les services de police et les policiers de toute forme de créativité, d'initiative ou de motivation, ou, à travers ses rapports transmis aux autorités compétentes, exercer une critique négative systématique.

Elle ne peut fonctionner si elle est ressentie essentiellement comme hostile par les policiers ou si elle donne l'impression de se mettre à la place des responsables policiers dans l'exercice de leurs tâches de gestion.

C'est ainsi que l'Inspection générale de la Police :

- est uniquement compétente à l'égard de la Police et vise le fonctionnement des services de celle-ci ou bien les activités de son personnel;
- n'exerce pas le pouvoir disciplinaire vis-à-vis de la Police;
- ne prend pas de décision à la place de la Direction générale de la Police;
- ne met pas en œuvre les recommandations qu'elle formule, mais assure le suivi de l'implémentation de celles retenues par la Direction Générale de la Police ou, en dernière instance, par le ministre de tutelle.

9.5. Organisation

L'Inspection générale de la Police comprend trois départements :

- le département « audits - avis - études - suivi décisionnel »
- le département « enquêtes »
- le département « contrôles / administration ».

Elle dispose par ailleurs d'un service juridique et d'un service qualité.

Le personnel de l'Inspection générale de la Police se compose comme suit au 31.12.2012:

- un Inspecteur général;
- trois cadres supérieurs de police;
- huit commissaires en chef ou commissaires dont un à mi-temps;
- une juriste;
- une économiste à mi-temps;
- une employée S à mi-temps ;
- une employée B1 et
- un employé à statut handicapé.

10. Problèmes, lacunes et propositions d'amélioration

Depuis sa création, les inspecteurs généraux successifs ont soumis au Ministre des rapports portant sur diverses questions de principe et sur certains problèmes qui se sont fait jour, avec l'un ou l'autre risque qu'ils suscitent, soit au niveau de la teneur des textes régissant l'IGP, soit dans la mise en pratique de ces textes et découlant d'une part des expériences faites au cours de ses années d'existence et d'autre part de comparaison avec les organes de contrôle similaires dans les pays limitrophes, plus particulièrement en Belgique.

Etaient notamment abordés dans ces documents les problèmes et les risques en découlant en rapport avec

- le personnel de l'IGP dans l'optique d'une accentuation de l'indépendance de celle-ci vis-à-vis de la Police (recrutement – statut – structures);
- les crédits budgétaires (inscription dans le budget de l'Etat);
- le contrôle de la légalité (moyens de contrainte – attributions dans le cadre de la procédure disciplinaire – caractère du texte régissant les attributions de l'IGP);
- le contrôle de la qualité (action de l'IGP soumise à la saisine par le Ministre ou le Procureur général d'Etat);
- les enquêtes judiciaires (qualité d'officier de police judiciaire);
- communication (formalisation des modalités de communication entre IGP et Police par un texte réglementaire).

Les réflexions et propositions d'amélioration dont font état ces rapports ont pour but de contribuer à la recherche d'une plus grande efficacité et à une nette amélioration de l'action de l'Inspection générale de la Police surtout en accentuant son indépendance par rapport à la Police.

A la date du 17 février 2009 a eu lieu finalement le débat d'orientation à la Chambre des Députés au sujet de l'organisation interne de la Police, plus particulièrement de ses mécanismes de contrôle et d'autocontrôle. Votée à l'unanimité, la motion déjà évoquée qui en est le résultat tient compte en majeure partie des soucis et propositions de l'IGP, mais contient d'un autre côté un certain nombre d'autres recommandations qui vont tous dans le sens d'une plus grande indépendance de l'IGP par rapport à la Police et d'une amélioration de ces moyens d'actions en vue d'une qualité accrue de ses travaux. Suite à ces discussions, l'IGP a remis le 31 mai 2010 à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région un avis complet concernant une analyse et des propositions concernant les adaptations nécessaires de la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale après 10 ans de fonctionnement.

En août 2011, l'IGP a fait parvenir à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région un projet de texte pour une loi propre à l'IGP. En 2012 ont suivi les propositions de texte pour les règlements grand-ducaux d'application.

11. Moyens budgétaires

L'Inspection générale de la Police dispose de ses propres moyens budgétaires de fonctionnement et d'acquisition.

A l'exception de l'Inspecteur Général, l'Inspection générale de la Police ne comprend que du personnel détaché du corps de la Police, aussi avait-il été décidé à sa création, de faire figurer les traitements et autres allocations ou indemnités liées à son statut policier dans la masse salariale prévue aux articles afférents du budget du corps de la Police.

Ne sont pas concernés par cette mesure les frais de permanence à domicile, les frais de route et de séjour à l'intérieur du pays et à l'étranger, ainsi que les frais pour heures supplémentaires prestées.

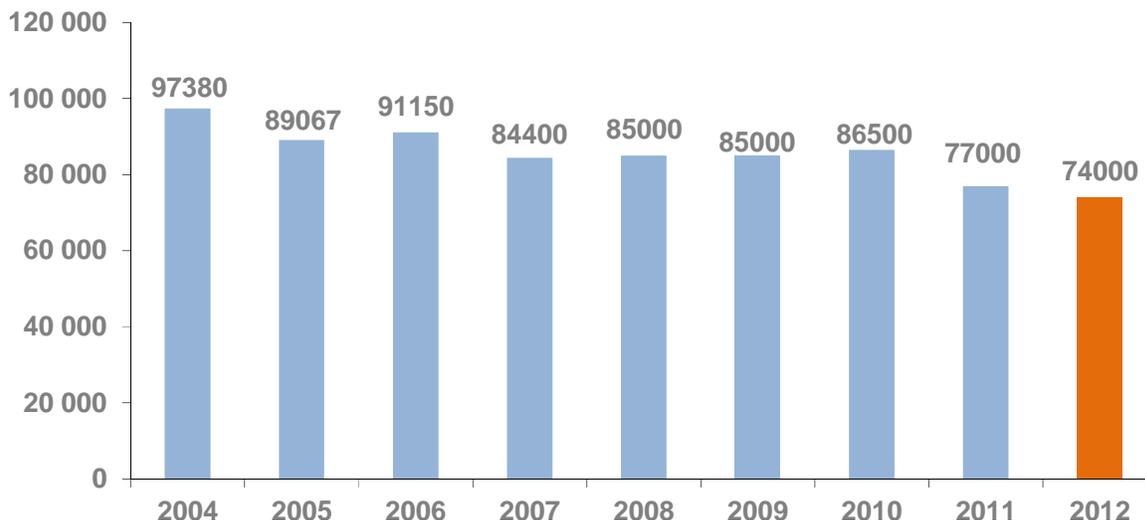
En ce qui concerne les crédits de fonctionnement, l'on remarquera qu'une part assez importante des crédits est consacrée à l'installation et à l'entretien de son matériel de transmission des données.

A noter également le fait que le personnel de l'IGP est amené à assurer un service de permanence en dehors des heures normales de service et ceci dans le but d'être à même de satisfaire de façon prompte et rapide tant aux requêtes urgentes d'enquête susceptibles de lui être adressées par les autorités judiciaires qu'aux obligations découlant des articles 72 et 74 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

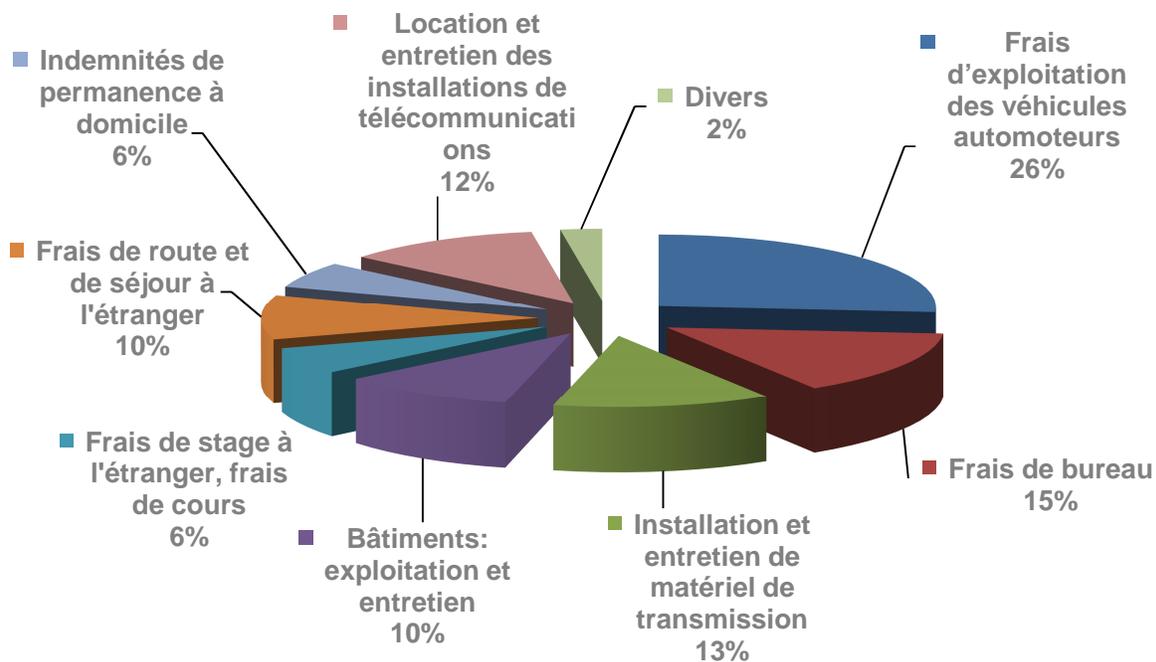
11.1. Crédits « dépenses courantes »

Vu le contexte économique plus difficile, les crédits de fonctionnement ont été réduits de 4% pour 2012.

Budget dépenses courantes 2004 - 2012

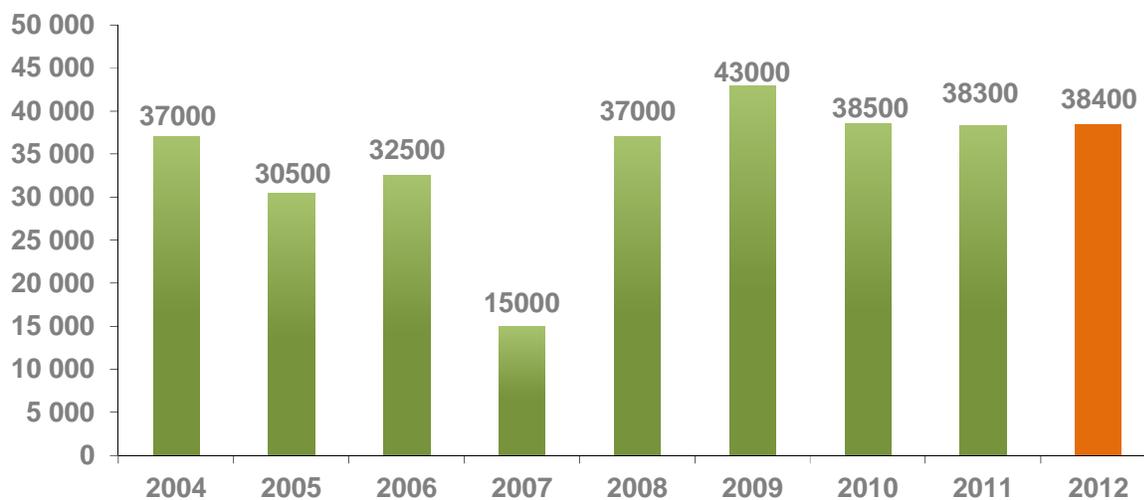


Détails dépenses courantes 2012

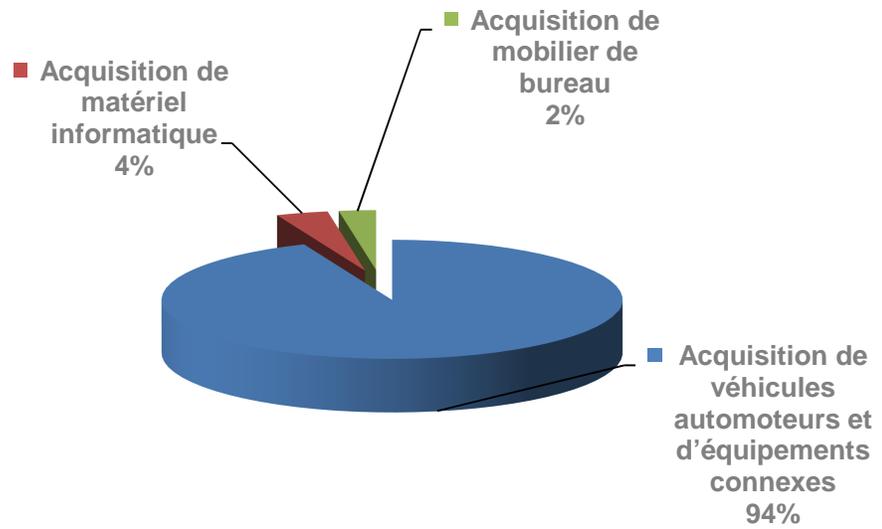


11.2. Crédits « dépenses en capital »

Budget dépenses en capital 2004 - 2012



Détail dépenses en capital 2012



Les efforts de rationalisation et d'optimisation des ressources seront poursuivis en 2013.

12. Formations et colloques

Afin de répondre aux besoins de formation de base ainsi que d'instruction continue et d'actualisation des connaissances des membres de l'Inspection générale de la Police, un certain nombre de cours et de séminaires d'une totalité de 62 jours ont été suivis par le personnel IGP dans divers domaines.

12.1. Formation en audit

Un fonctionnaire du cadre supérieur policier a poursuivi une formation poussée en matière d'audit interne auprès de l'Institut Français de l'Audit et du Contrôle Interne (IFACI) à Paris.

12.2. Formation à la Deutsche Hochschule der Polizei à MUENSTER

Un fonctionnaire du cadre supérieur policier a suivi une formation intitulée « Gewalt gegen Vollzugsbeamte / Eigensicherung » à l'école supérieure de Police à MUENSTER (D).

12.3. 12e réunion des Corps de Surveillance et d'Inspection de la Police

L'IGP a participé à la réunion annuelle des services d'Inspection de Police et des Autorités Anti-Corruption organisée par la Police et l'Office Anti-Fraude de Catalogne à Barcelone. Les sujets discutés étaient les défis de la protection des donneurs d'alerte ('whistleblowers'), des menaces de corruption, les développements de la quatrième évaluation GRECO ainsi que les problèmes de la supervision de la Police dans des régions urbaines, largement affectés par une multiplication de différents acteurs contribuant au développement d'une politique d'ordre et de sécurité.

Certains principes directeurs dont doivent se prévaloir tout système de supervision de la Police et tout travail anti-corruption en général ont été réaffirmés : transparence, légitimité, accessibilité, nécessité de rendre compte, impartialité et intégrité.

12.4. Formations diverses auprès de l'INAP

Plusieurs fonctionnaires ont suivi différents cours informatiques, de communication et de gestion du personnel auprès de l'Institut National d'Administration Publique.

12.5. Formations / journées spéciales auprès de la Police Grand-Ducale

Afin de rester en contact avec le travail policier et de suivre les méthodes de travail au sein de ce Corps, plusieurs membres de l'IGP ont suivi des séances de formation continue.

12.6. Séminaire IGP

Tout le personnel de l'IGP s'est retiré pendant 1 journée entière au Centre Ecologique Parc Hosingen à HOSINGEN afin de discuter des aspects d'éthique et de déontologie et de réfléchir quant à une charte et les valeurs de l'IGP, toujours dans le but d'améliorer la qualité de son service au citoyen.

Monsieur le Ministre J.-M. HALSDORF a rehaussé de sa présence le déroulement du séminaire et M. N. FOUYN, de l'Inspection Générale de la Police Fédérale belge, a exposé le déroulement de la mission de la médiation au sein de son administration.

Les conclusions tirées tout au long de la journée ont été travaillées pendant les réunions de service des mois suivants et ont contribué à augmenter positivement la qualité du travail.

13. Contrôle de qualité interne

Dans un souci d'amélioration de ses performances, l'IGP, en étroite collaboration avec le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative ainsi qu'avec le Centre de Recherche Public Henri Tudor, a procédé au courant de l'année 2011 à l'auto-évaluation à l'aide du modèle CAF (Common Assessment Framework) qui a été conçu pour favoriser le management de la qualité dans le secteur public.

Lors de cet exercice, aboutissant à l'établissement d'un plan d'action comprenant dix objectifs dont chacun est subdivisé en différentes étapes de déploiement, une partie du personnel de l'IGP a procédé à l'évaluation des cinq critères « facteurs » et des quatre critères « résultats » prévus dans le modèle.

Au début de l'année 2012, ledit plan a été présenté à l'ensemble des membres de l'IGP et les actions d'amélioration, ayant été classées comme prioritaires, ont été mises en œuvre durant cette même année. Les autres mesures seront réalisées soit durant l'année en cours soit ultérieurement.

Les mesures déjà mises en œuvre sont notamment :

- la mise en place d'un système de gestion de toutes les recommandations émises par l'IGP permettant le suivi de celles-ci,
- l'établissement d'un rapport d'impact ayant comme objet la mesure de l'impact des recommandations émises par l'IGP sur le travail policier,
- la revue du manuel des procédures de l'IGP,
- l'établissement d'une job description pour toutes les fonctions à l'IGP,
- l'établissement d'un plan de formation pour les membres de l'IGP pour l'année 2013,
- la définition des objectifs de l'IGP pour l'année 2013 et
- l'actualisation mensuelle du site web de l'IGP.

Les principales mesures à mettre en place durant l'année 2013 ont trait à la revue des missions clés de l'IGP ainsi qu'à la définition d'un plan de communication externe de l'IGP.

Afin de garantir la continuité du processus d'amélioration, l'IGP procédera au suivi des progrès réalisés ainsi qu'au renouvellement de l'auto-évaluation.

14. Site Internet de l'Inspection générale de la Police

Depuis mai 2004, l'Inspection générale de la Police dispose d'un site Internet accessible via l'adresse www.igp.lu.

Sur le plan du contenu et de la méthode, ce site Internet a comme objectifs de :

- servir en tant qu'outil d'information sur l'Inspection générale de la Police afin de:
 - présenter cette administration au public;
 - rendre accessibles en ligne les informations essentielles sur les activités de l'Inspection générale de la Police sous forme de rapports d'activités ou d'études thématiques;
 - rendre accessibles en ligne les informations sur des sujets sous forme de questions et réponses;
- servir en tant que vecteur de transmission de connaissances sur des aspects légaux:
 - en mettant à disposition les textes législatifs et réglementaires en vigueur qui régissent les activités de la Police et de l'Inspection générale de la Police. Pour une vue globale de tous les textes nationaux. Y figurent des liens hypertexte vers LEGILUX et la Police grand-ducale;
- servir en tant qu'outil de communication et d'échange:
 - en offrant la possibilité de contact direct avec les citoyens sous forme de questions/réponses ou pour le dépôt de plaintes;
 - avec d'autres instances nationales et internationales.

Le site s'adresse plus particulièrement au

- grand public résident et non résident;
- institutions, administrations;
- policiers nationaux et étrangers;
- étudiants;
- particuliers ayant des doléances à formuler.

Au cours de l'année 2012 le site de l'Inspection générale de la Police a enregistré quelque **34.000 visites** par rapport à 40.000 l'année précédente. Les visiteurs proviennent essentiellement du Luxembourg, ainsi que de France, de Belgique et d'Allemagne.

**Evolution du nombre de visites
du site Internet de l'IGP de 2005 à 2012**

